



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-deuxième session**  
23 janvier-3 février 2023

## **Tchéquie**

### **Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme**

2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>.

3. Le même Comité a encouragé la Tchéquie à signer et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Tchéquie à envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail<sup>4</sup>.

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de prendre les mesures nécessaires pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>5</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie d'envisager de retirer ses déclarations concernant la Convention relative au statut des apatrides<sup>6</sup>.

7. La Tchéquie a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021<sup>7</sup>.



### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

8. Le Comité contre la torture a exhorté la Tchéquie à adopter une définition de la torture qui reprenne tous les éléments de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>.

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de modifier la loi contre la discrimination en vue d'introduire des garanties complètes et efficaces, de fond et de procédure, contre la discrimination fondée sur tous les motifs visés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment la couleur, la langue, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans tous les domaines et secteurs, y compris les formes de discrimination multiple, et d'assurer l'accès à des voies de recours utiles et appropriées pour toutes les formes de discrimination<sup>9</sup>.

#### **2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale**

10. Le Comité contre la torture a déclaré que la Tchéquie devait accélérer ses efforts pour modifier la loi sur le Défenseur public des droits, afin de renforcer et de rendre le mandat du Défenseur public des droits en matière de droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Il a indiqué que la Tchéquie devait veiller à ce que le Défenseur public des droits dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante<sup>10</sup>.

### **IV. Promotion et protection des droits humains**

#### **A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **1. Égalité et non-discrimination**

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la persistance de la discrimination, des discours de haine, des préjugés et des stéréotypes dont faisaient l'objet certains individus et groupes marginalisés et défavorisés. Il a noté avec préoccupation que le défaut de signalement des cas de discrimination était lié à un manque de confiance dans les institutions<sup>11</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation l'ampleur des discours de haine, et en particulier la dissémination au sein de la population générale, principalement au moyen d'Internet et des médias sociaux, de discours de haine raciale, de préjugés et de stéréotypes à l'égard de groupes minoritaires, en particulier les demandeurs d'asile, les réfugiés, les Roms et les juifs. Il s'est également dit particulièrement préoccupé par le discours de haine raciale, antimigrants et anti-Roms tenu par des politiciens et des personnalités publiques, notamment des membres du Parlement, des maires et des membres du Gouvernement, ainsi que par le rôle des médias dans la propagation de stéréotypes racistes et de préjugés concernant les groupes minoritaires et pour ce qui était de susciter une peur des migrants<sup>12</sup>.

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures efficaces pour prévenir les discours de haine, en particulier de la part de responsables politiques et de fonctionnaires de haut rang, condamner fermement et publiquement de tels discours, et lutter plus énergiquement contre les discours de haine en ligne<sup>13</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de mener des enquêtes approfondies sur les crimes de haine, de poursuivre les auteurs présumés s'il y avait lieu et, s'ils étaient reconnus coupables, de les condamner et d'accorder une réparation appropriée aux victimes<sup>14</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les affaires d'infraction à motivation raciale fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et à ce que les responsables soient poursuivis et punis comme il convenait<sup>15</sup>.

16. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient les victimes d'infractions à motivation raciale et de faciliter la procédure de signalement, notamment de faire mieux connaître les recours disponibles et de fournir aux victimes une aide juridique gratuite<sup>16</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de renforcer les activités de sensibilisation et de mener des campagnes visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance envers la diversité, et à remettre en cause et éliminer les préjugés stéréotypés fondés sur l'origine ethnique ou la religion<sup>17</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture**

18. Le Comité contre la torture a constaté tout particulièrement avec inquiétude que les détenus étaient examinés en présence de gardiens de prison et de policiers et que l'article 51 de la loi sur les services de soins de santé empêchait les médecins de signaler les cas présumés de torture et de mauvais traitements<sup>18</sup>.

19. Le même Comité a exhorté la Tchéquie à renforcer les capacités d'enquête et l'indépendance de l'Inspection générale des forces de sécurité, afin que celle-ci soit immédiatement saisie de toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements, y compris toutes les allégations de ce type formulées par des personnes privées de liberté, que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale et efficace, et que les auteurs présumés de tels actes soient dûment traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, punis d'une manière proportionnée à la gravité de leurs actes<sup>19</sup>.

20. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'il n'était pas possible de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite dès le début de la privation de liberté<sup>20</sup>.

21. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que, dans la pratique, les policiers ne respectaient pas toujours le droit des personnes détenues d'être informées de leurs droits et de prévenir un proche de leur détention<sup>21</sup>.

22. Le même Comité a demandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation carcérale, notamment par l'application de mesures de substitution à la détention, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>22</sup>.

23. Le Comité contre la torture est préoccupé par les informations indiquant que les détenus n'avaient pas suffisamment accès aux services de santé et signalant, notamment, l'absence de soins psychologiques<sup>23</sup>.

24. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'un détenu qui manifestait des intentions suicidaires ne recevait pas automatiquement une assistance médicale, en particulier des soins psychiatriques<sup>24</sup>.

25. Le Comité contre la torture a déclaré que la Tchéquie devait ouvrir des enquêtes sur toute plainte de mauvais traitements subis par des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial dans les établissements psychiatriques, traduire en justice les auteurs de cette maltraitance et indemniser les victimes<sup>25</sup>.

26. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à nouveau que la Tchéquie prenne immédiatement des mesures pour mettre fin à l'utilisation de lits de contention clos dans les établissements psychiatriques et autres structures connexes, mettre en place un système indépendant de suivi et d'établissement de rapports, et garantir que les abus donnent effectivement lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions, et que des réparations soient accordées aux victimes et à leur famille<sup>26</sup>.

27. Le Comité contre la torture a déclaré que la Tchéquie devait prendre des mesures pour que le Défenseur public des droits puisse, en tant que mécanisme national de prévention, continuer à effectuer, sans limitation aucune, des visites tant régulières qu'inopinées dans les établissements psychiatriques et pour que ses recommandations soient effectivement suivies d'effet<sup>27</sup>.

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré qu'aucune disposition légale n'avait été trouvée qui interdise expressément les châtiments corporels à l'école. Elle a encouragé la Tchéquie à proscrire dans la loi toutes les formes de violence, y compris les châtiments corporels, en milieu scolaire<sup>28</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie d'éliminer toutes les formes d'ingérence des pouvoirs législatif et exécutif dans le système judiciaire et de garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance et l'impartialité des juges ainsi que l'indépendance et l'autonomie effective du Bureau du Procureur général en veillant, entre autres choses, à ce que les procédures de sélection, de nomination, de promotion, de mutation et de révocation des juges et des procureurs soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux normes internationales applicables, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>29</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Tchéquie à mettre son système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes applicables, et en particulier à veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans, l'âge minimum de la responsabilité pénale, ne soient pas traités comme des auteurs d'infractions. Il l'a priée instamment de mettre en place et de promouvoir des mesures non judiciaires telles que des mesures de déjudiciarisation, de médiation de conseil, pour tous les enfants en conflit avec la loi, quel que soit leur âge, et chaque fois que cela est possible, d'appliquer des peines non privatives de liberté, comme la probation ou les travaux d'intérêt général. Il l'a également priée instamment de veiller à ce que, lorsque le placement en détention est inévitable, les enfants en conflit avec la loi ne soient pas détenus avec des adultes ou avec d'autres enfants dans des institutions<sup>30</sup>.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les victimes de stérilisation forcée soient effectivement indemnisées et de leur apporter un appui adéquat dans leurs démarches pour obtenir réparation, notamment une assistance aux fins de l'obtention d'une indemnisation et de l'accès à l'aide juridictionnelle. Il lui a également recommandé de prolonger autant que nécessaire le délai fixé pour l'engagement d'une action en indemnisation dans les cas de stérilisation forcée et d'offrir des garanties de non-répétition<sup>31</sup>.

### **4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

32. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de plus en plus nombreuses de menaces, notamment de menaces de violence, visant des journalistes, en particulier de la part d'hommes politiques de haut rang. Il est également préoccupé par les cas de rhétorique hostile à l'égard des médias et par les accusations de manipulation de l'opinion publique par les médias émanant d'agents publics<sup>32</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de protéger les journalistes qui couvrent les questions liées aux migrations et de veiller à ce qu'ils puissent mener leurs activités sans craindre de subir des représailles ou des actes d'intimidation<sup>33</sup>.

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les fonctionnaires s'abstiennent de toute ingérence dans l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression des journalistes et des professionnels des médias, à ce que la protection effective de ceux-ci contre toute forme de menace, de pression, d'intimidation ou d'agression soit garantie, à ce que les actes illégaux commis contre des journalistes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et à ce que les responsables soient traduits en justice<sup>34</sup>.

35. L'UNESCO a recommandé à la Tchéquie de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales<sup>35</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'on avait porté à son attention des difficultés d'accès à l'information détenue par des organismes publics qui devrait être accessible en vertu de la loi sur le libre accès à l'information. Il a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que le droit d'accéder à l'information détenue par des organismes publics puisse être véritablement exercé dans la pratique<sup>36</sup>.

37. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que sa législation ne soit pas discriminatoire à l'égard des personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial et ne prive donc pas celles-ci du droit de vote<sup>37</sup>.

## **5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite des personnes**

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de continuer de s'employer à lutter contre la traite des personnes, notamment en faisant en sorte que les personnes qui se livraient à la traite d'êtres humains soient identifiées, poursuivies et punies comme il convient<sup>38</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de continuer de multiplier les initiatives visant à prévenir et à combattre efficacement la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cyberspace. Il lui a également recommandé de veiller au repérage effectif des victimes, y compris parmi les membres des groupes vulnérables comme les demandeurs d'asile, les enfants non accompagnés, les réfugiés et les migrants. Il lui a en outre recommandé de mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les affaires de traite et de poursuivre les auteurs présumés au titre de l'article 168 du Code pénal et, si ceux-ci étaient reconnus coupables, de les condamner à des peines dissuasives qui soient à la mesure de la gravité de leurs actes. Il lui a enfin recommandé de veiller à ce que les victimes aient accès à des moyens de protection et à des services d'aide efficaces, ainsi qu'à une réparation intégrale, notamment à des mesures de réadaptation et à une indemnisation suffisante<sup>39</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions de traite et de vente d'enfants soient réprimées en tant que telles, que la victime ait ou non été initialement consentante. Il l'a exhortée à enquêter efficacement sur tous les actes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, y compris la vente d'enfants aux fins de travail forcé et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, et à veiller à ce que les auteurs soient poursuivis et se voient infliger des peines appropriées et proportionnées à la gravité de leurs crimes<sup>40</sup>.

41. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé, s'agissant de la traite des personnes, que la Tchéquie renforce encore la coopération et les capacités de toutes les parties prenantes, y compris des travailleurs sociaux dans les centres d'accueil pour migrants et demandeurs d'asile, de la police des frontières et du pouvoir judiciaire<sup>41</sup>.

42. Le HCR a recommandé à la Tchéquie d'élaborer des procédures opérationnelles uniformisées afin de repérer et de protéger les victimes de la traite ayant besoin d'une protection internationale, quel que soit leur statut juridique<sup>42</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les écarts importants entre les régions en ce qui concernait le taux de chômage<sup>43</sup>.

44. Le même Comité a noté avec préoccupation que les personnes appartenant à certains groupes avaient plus de difficultés que les autres à accéder au travail et que nombre d'entre elles travaillaient dans le secteur informel de l'économie et avaient été touchées de manière disproportionnée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>44</sup>.

45. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour aider les Roms, les personnes handicapées, les femmes avec enfants, les jeunes, les personnes de plus de 50 ans et les migrants à accéder à l'emploi, et notamment de mettre en œuvre des mesures positives ciblées et de faciliter l'accès de ces personnes aux possibilités de formation technique et professionnelle et de recueillir des données sur leur situation<sup>45</sup>.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie d'introduire des mesures spéciales visant à renforcer la représentation des Roms dans le secteur public, en vue à la fois d'accroître le taux d'emploi de ces personnes et de réduire la discrimination qu'elles subissaient, et également de faciliter l'accès des Roms aux services publics<sup>46</sup>.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté le manque de statistiques sur l'emploi informel et regretté aussi que les travailleurs du secteur informel n'aient qu'une protection limitée<sup>47</sup>.

48. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures pour aider les travailleurs à passer du secteur informel au secteur formel, notamment en recueillant des données sur leur situation et en veillant à ce qu'ils soient couverts par le droit du travail et aient accès à la protection sociale<sup>48</sup>.

49. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'intensifier ses efforts pour que le salaire minimum soit garanti à tous les travailleurs et qu'il soit d'un montant suffisant pour assurer aux travailleurs et à leur famille une vie décente. Il lui a également recommandé de renforcer la capacité des services de l'inspection du travail de faire appliquer l'augmentation du salaire minimum<sup>49</sup>.

50. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de repenser la définition des services essentiels afin que tous les agents de l'État dont les services ne peuvent raisonnablement être considérés comme essentiels aient le droit de grève<sup>50</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale**

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que de nombreux réfugiés ne pouvaient bénéficier de prestations de retraite, car il leur était difficile d'apporter la preuve qu'ils avaient le nombre d'années de travail requis, et qu'ils restaient tributaires des indemnités minimales de subsistance. Il a recommandé à la Tchéquie de modifier la loi sur l'assurance retraite de manière à faciliter l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile au régime national de retraite<sup>51</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants migrants n'avaient pas accès au régime public d'assurance maladie et les nouveau-nés et les enfants gravement malades, dont les parents n'étaient ni résidents permanents ni demandeurs d'asile, étaient exclus des régimes d'assurance privée, ce qui conduisait les familles et les enfants migrants à s'endetter lourdement<sup>52</sup>.

53. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour que tous les enfants migrants aient accès aux soins de santé et au régime de l'assurance maladie, quels que soient leur statut ou celui de leurs parents au regard de l'asile, leur lieu de résidence et leur état de santé, et d'adopter un plan d'allègement des dettes dans le domaine de la santé<sup>53</sup>.

## **8. Droit à un niveau de vie suffisant**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures ciblées pour protéger les personnes les plus défavorisées et marginalisées contre la pauvreté et de veiller à ce que, lorsque cela était nécessaire, ces personnes aient accès à des mesures de protection sociale qui soient suffisantes pour leur assurer un niveau de vie adéquat<sup>54</sup>.

55. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'accélérer la modification de sa méthode de calcul du minimum vital et d'augmenter celui-ci, en l'indexant sur le coût de la vie<sup>55</sup>.

56. Le même Comité a noté avec préoccupation que la Tchéquie n'avait toujours pas adopté de système global de logement social et de loi sur le logement social<sup>56</sup>.

57. Le même Comité a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas assez de logements adéquats, que le coût du logement et les loyers étaient élevés et que les fonds destinés à l'allocation logement étaient insuffisants<sup>57</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les besoins criants en logements sociaux n'étaient toujours pas satisfaits et que de nombreuses familles avec des enfants connaissaient de graves difficultés de logement. Il a recommandé à la Tchéquie de mettre en place un système de logement social doté de ressources suffisantes, de rassembler et d'analyser systématiquement les données relatives aux familles qui avaient besoin d'un logement social et de veiller à disposer du parc de logements nécessaire<sup>58</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie d'accroître l'offre de logements adéquats et abordables, notamment en développant l'offre de logements sociaux et les aides au logement, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés, tels que les Roms, les migrants, les personnes handicapées et les personnes âgées<sup>59</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Tchéquie à prendre des mesures ciblées pour s'attaquer aux causes de la pauvreté et améliorer les conditions de vie des familles roms, notamment des enfants, et à veiller à ce que ces familles aient accès au régime public d'assurance maladie et à une aide au logement suffisante<sup>60</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit rester préoccupé par les informations selon lesquelles les Roms se heurtaient à de multiples obstacles dans l'exercice de leur droit au logement<sup>61</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation la discrimination généralisée à laquelle se heurtaient les Roms sur le marché du logement et la forte proportion de Roms résidant dans des zones socialement exclues, souvent dans ce que l'on appelait des « hôtels résidentiels », sans sécurité d'occupation et en courant le risque d'être expulsés de force<sup>62</sup>.

63. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de faciliter l'accès des Roms à un logement convenable et sûr et de poursuivre le développement du logement social dans les quartiers socialement et ethniquement mixtes, de lutter contre les pratiques discriminatoires et abusives sur le marché du logement et de veiller à ce qu'il ne soit procédé à une expulsion qu'en dernier recours et conformément au droit national et aux normes internationales<sup>63</sup>.

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que certains propriétaires étaient réticents à louer des appartements aux migrants, qui se voyaient souvent imposer des loyers supérieurs au prix du marché pour des logements ne répondant pas aux normes<sup>64</sup>.

65. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'enquêter sur les allégations relatives à toute forme de discrimination concernant l'accès au logement, y compris le montant du loyer et les conditions de logement<sup>65</sup>.

66. Le même Comité a relevé avec préoccupation que le nombre de sans-abri en Tchéquie était très élevé et a regretté qu'il n'existe pas de mécanisme efficace pour prévenir ce phénomène et y remédier<sup>66</sup>.

67. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les expulsions n'aient pas pour conséquence que des personnes se retrouvent sans abri et à ce que, lorsque les personnes concernées n'étaient pas en mesure de subvenir à leurs besoins, il leur soit proposé une solution d'hébergement adéquate<sup>67</sup>.

## 9. Droit à la santé

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que toutes les personnes, y compris les migrants, aient un accès égal aux services de santé préventifs, curatifs et palliatifs, quels que soient leur statut juridique et les documents en leur possession<sup>68</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures pour éliminer les obstacles financiers qui entravaient l'accès aux soins de santé par les migrants qui n'étaient pas couverts par l'assurance maladie publique, notamment l'accès des femmes enceintes aux soins avant et pendant l'accouchement<sup>69</sup>.

70. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que le suicide était la deuxième cause de mortalité chez les 15-24 ans. Il a recommandé à la Tchéquie de continuer de consacrer des ressources suffisantes à la prévention du suicide chez les enfants et de s'attaquer à ses causes profondes<sup>70</sup>.

71. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte qu'une éducation globale à la santé sexuelle et procréative des adolescents soit dispensée à l'école<sup>71</sup>.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de l'espérance de vie nettement plus faible des Roms, de la proportion plus faible de Roms couverts par le régime public d'assurance maladie et de la discrimination dont ils font l'objet dans l'accès aux soins de santé<sup>72</sup>.

73. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de poursuivre ses efforts visant à sensibiliser les Roms aux questions de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation<sup>73</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation qu'un nombre important d'enfants handicapés, en particulier ceux qui présentaient des déficiences intellectuelles ou étaient autistes, fréquentaient toujours des écoles spécialisées<sup>74</sup>.

75. Le même Comité a noté avec préoccupation que le nombre d'enfants roms suivant un enseignement préscolaire était insuffisant, que le taux d'abandon scolaire était élevé chez les enfants roms et qu'il n'y avait pas assez de médiateurs scolaires roms qualifiés<sup>75</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le caractère répandu de la ségrégation dans les écoles où la grande majorité des élèves étaient Roms, et a relevé que cette pratique était aggravée par la concentration des Roms dans des zones socialement exclues et par la réticence des parents non roms à ce que des Roms fréquentent l'école de leur enfant<sup>76</sup>.

77. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants migrants ne bénéficiaient pas d'un soutien suffisant pour intégrer les écoles ordinaires<sup>77</sup>.

78. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de revoir sa législation et ses pratiques, notamment les modifications apportées au décret n° 27/2016, afin de garantir l'intégration pleine et effective de tous les enfants, y compris des enfants roms, des enfants migrants et des enfants handicapés, dans tous les niveaux de l'enseignement ordinaire, et d'apporter une aide financière suffisante aux enfants socialement ou économiquement défavorisés<sup>78</sup>.

79. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour intégrer les enfants roms dans l'enseignement ordinaire, accroître les taux de persévérance et d'achèvement scolaires et faciliter l'accès des élèves roms à l'enseignement secondaire et supérieur<sup>79</sup>.

80. L'UNESCO a encouragé la Tchéquie à poursuivre ses efforts pour que les enfants roms puissent exercer pleinement leur droit à l'éducation dans un environnement inclusif<sup>80</sup>.

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de supprimer les obstacles juridiques et administratifs à la scolarisation de tous les enfants migrants, y compris ceux qui étaient sans papiers, et de prendre des mesures efficaces pour que ces enfants aient accès à l'éducation sans discrimination<sup>81</sup>.

## 11. Droits culturels

82. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour rendre la culture accessible et disponible pour tous, en veillant à ce que les groupes défavorisés et marginalisés aient accès à la culture à un coût abordable et bénéficient du progrès scientifique<sup>82</sup>.



## 12. Entreprises et droits de l'homme

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie d'établir et d'appliquer des dispositions réglementaires visant à garantir que les entreprises, y compris celles du secteur du tourisme, respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment en revoyant le plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme ainsi que la législation pertinente. Il a lui également recommandé d'assurer le contrôle effectif du respect de ces règles et, en cas d'infraction, de prendre des sanctions appropriées et de prévoir des voies de recours<sup>83</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

84. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et sexuelle, notamment en menant des campagnes sur le caractère inacceptable et les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes, et en informant systématiquement les femmes de leurs droits et des moyens à leur disposition pour obtenir une protection, une aide et des réparations ; en encourageant le signalement des actes de violence à l'égard des femmes ; en faisant en sorte que les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les procureurs et les autres parties intéressées reçoivent la formation voulue sur les moyens de détecter les cas de violence à l'égard des femmes et sur la façon de traiter ces affaires, d'enquêter sur les actes et d'en poursuivre leurs auteurs, en tenant compte des questions de genre ; en veillant à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment punis, et à ce que des mesures de réparation suffisantes soient ordonnées en faveur des victimes ; en rendant plus accessibles les services d'aide aux victimes<sup>84</sup>.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit toujours préoccupé par la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes, qui était notamment dû à la ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail et à la surreprésentation des femmes dans les emplois à temps partiel. Il a également noté que les femmes avaient un taux d'activité bien inférieur à celui des hommes<sup>85</sup>.

86. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures juridiques et politiques plus fermes pour parvenir effectivement, dans un certain délai, à une représentation équitable des femmes dans la vie publique et politique, en particulier aux postes de décision, notamment dans les organes législatifs, exécutifs et judiciaires à tous les niveaux, au besoin par l'adoption de mesures temporaires spéciales<sup>86</sup>.

87. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures globales pour éliminer les stéréotypes de genre<sup>87</sup>.

### 2. Enfants

88. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie de veiller à ce que les enfants issus de familles économiquement défavorisées, les enfants des zones rurales, les enfants handicapés, les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants migrants et les enfants appartenant à des groupes minoritaires aient accès à l'éducation, aux soins de santé, aux services essentiels, au logement, aux prestations sociales et aux structures participatives<sup>88</sup>.

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre très élevé d'enfants, en particulier les enfants roms et d'enfants handicapés, qui étaient placés en institution. Il a également noté avec préoccupation que le système de garde d'enfants restait fragmenté, qu'aucune politique efficace de désinstitutionnalisation n'avait été mise en place et que les options d'accueil de type familial étaient insuffisantes<sup>89</sup>.

90. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'appliquer une politique et une stratégie nationales ainsi qu'un plan d'action assorti d'un calendrier afin d'accélérer la désinstitutionnalisation et de promouvoir une prise en charge de type communautaire ou familial, en accordant une attention particulière aux enfants handicapés, aux enfants roms et aux très jeunes enfants<sup>90</sup>.

91. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de veiller à l'application des dispositions fixant à 3 ans l'âge minimum du placement en institution<sup>91</sup>.
92. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de proposer suffisamment de possibilités de prise en charge de type familial, en veillant notamment à ce qu'il y ait assez de parents d'accueil dûment formés<sup>92</sup>.
93. Le Comité contre la torture a déclaré que la Tchéquie devait interdire, dans la pratique, l'utilisation de lits-cages dans tous les établissements psychiatriques et les structures sociales dans lesquelles vivaient des enfants présentant un handicap intellectuel<sup>93</sup>.
94. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser davantage la population et les professionnels de l'enfance à l'exploitation sexuelle et aux abus sexuels subis par les enfants et combattre toutes ces formes de violence, en particulier sur Internet et dans le secteur des voyages et du tourisme, notamment en mettant en place et en promouvant des mécanismes accessibles, adaptés aux enfants et efficaces qui permettaient de dénoncer toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles en toute confidentialité, et en encourageant les enfants à recourir à de tels mécanismes<sup>94</sup>.
95. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de modifier les articles 187 (par. 1), 192, 193 et 202 du Code pénal de sorte que toutes les personnes de moins de 18 ans soient protégées contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels et ne puissent pas être tenues pénalement responsables de la diffusion d'images à caractère sexuel qu'elles avaient elles-mêmes produites<sup>95</sup>.
96. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que les abus sexuels sur enfants, y compris ceux commis dans leur cercle de confiance, soient rapidement signalés et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites<sup>96</sup>.
97. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de fournir des services spécialisés, notamment un soutien psychologique, aux enfants victimes d'abus sexuels afin d'assurer leur rétablissement et leur réinsertion<sup>97</sup>.
98. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'adopter une politique nationale qui vise à prévenir et à réprimer l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à l'égard des enfants sur Internet et se fonde sur un cadre juridique approprié, et de créer une entité dotée de compétences spécifiques en matière d'analyse, de recherche et de suivi qui soit expressément chargée de coordonner et de superviser la mise en œuvre de cette politique<sup>98</sup>.
99. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'améliorer et d'élargir le mécanisme national d'orientation permettant de repérer les enfants victimes et de mettre en place des procédures pour repérer précocement les enfants victimes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>99</sup>.
100. Le même Comité a constaté que les cas de maltraitance d'enfants, en particulier au sein de la famille et de jeunes enfants, étaient nombreux et que les méthodes d'éducation répressives étaient répandues<sup>100</sup>.
101. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures concrètes, notamment sur le plan législatif selon que de besoin, afin d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans le milieu familial. Il lui a également recommandé de renforcer les activités visant à encourager le recours à des méthodes disciplinaires non violentes en remplacement des châtiments corporels et de continuer de sensibiliser le public aux effets néfastes de ces châtiments<sup>101</sup>.
102. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie d'ériger expressément en infraction le mariage forcé et à sensibiliser aux effets néfastes du mariage d'enfants sur la santé physique et mentale des filles, en ciblant en particulier la communauté rom<sup>102</sup>.
103. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de modifier sa législation afin de supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage des personnes de moins de 18 ans et d'interdire le mariage d'enfants<sup>103</sup>.

104. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de protéger et de garantir le droit de visite des enfants dont les parents étaient incarcérés<sup>104</sup>.

### 3. Personnes handicapées

105. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes handicapées, en particulier celles qui présentaient un handicap intellectuel ou psychosocial, étaient placées en institution. Il a également constaté avec préoccupation que la Tchéquie continuait d'investir dans les établissements d'accueil et a regretté qu'il n'y ait pas suffisamment de services de soutien qui permettraient aux personnes handicapées de vivre de manière autonome dans leur communauté<sup>105</sup>.

106. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la surreprésentation des enfants handicapés dans les institutions, en particulier dans des « foyers sociaux » qui accueillaient à la fois des enfants et des adultes, avec lesquels les parents avaient conclu un contrat et qui échappaient au contrôle du système de protection de l'enfance. Il a recommandé à la Tchéquie de mettre fin à la pratique consistant à placer les enfants handicapés dans des « foyers sociaux » qui accueillaient également des adultes<sup>106</sup>.

107. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont étaient victimes les enfants handicapés et de donner une image positive de ces enfants<sup>107</sup>.

108. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, malgré la réforme des soins psychiatriques, il n'existait pas de politique claire visant à mettre fin à l'utilisation de moyens de contention dans les services de santé mentale. Il a recommandé à la Tchéquie d'adopter des mesures juridiques et pratiques pour mettre fin aux mesures de contrainte dans les services de santé mentale<sup>108</sup>.

### 4. Minorités

109. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par le fait que des crimes de haine continuaient d'être commis contre des minorités, notamment les communautés roms et musulmanes, et que les déclarations xénophobes recevaient le soutien de responsables politiques, dont des parlementaires<sup>109</sup>.

110. Le même Comité a prié instamment la Tchéquie de condamner publiquement les menaces et les attaques dirigées contre les groupes minoritaires, dont les communautés roms et musulmanes, et de s'abstenir de cautionner, par des actes ou des omissions, de tels agissements. Il a exhorté la Tchéquie à procéder rapidement à des enquêtes approfondies et efficaces sur toutes les menaces et attaques contre ces groupes, notamment lorsqu'il est allégué que ces actes ont des motivations discriminatoires, et en veillant à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes<sup>110</sup>.

111. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tchéquie d'intensifier ses activités de sensibilisation du public, notamment dans les écoles, afin de favoriser une meilleure compréhension de la situation des groupes minoritaires et de faire reculer les préjugés et la stigmatisation dont ces groupes faisaient l'objet<sup>111</sup>.

112. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les Roms connaissaient toujours la stigmatisation et la pauvreté et faisaient l'objet d'une discrimination généralisée dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi. Il a également regretté l'absence de données fiables sur la situation des Roms<sup>112</sup>.

113. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de redoubler d'efforts pour remédier aux disparités socioéconomiques dont pâtissaient les Roms et à la discrimination dont ils étaient victimes dans l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à un logement adéquat, à l'emploi et aux services publics, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants<sup>113</sup>.

114. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de s'attaquer activement aux préjugés et stéréotypes négatifs visant les Roms, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation, et d'informer les Roms de leurs droits<sup>114</sup>.

115. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures pour mettre fin à la méfiance des Roms à l'égard des institutions publiques, notamment en associant des représentants des Roms à la formulation, au suivi et à l'évaluation des politiques qui concernent leurs droits<sup>115</sup>.

## 5. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

116. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle et a regretté que, en l'absence de reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe, le partenariat enregistré n'offrait pas une protection équivalente à celle que conférerait le mariage<sup>116</sup>.

117. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de revoir la législation applicable pour garantir pleinement l'égalité de traitement des couples de même sexe, notamment en envisageant de reconnaître leur droit à l'adoption conjointe d'un enfant<sup>117</sup>.

118. Le même Comité a recommandé à la Tchéquie d'éliminer les exigences abusives en matière de reconnaissance juridique du genre, y compris la stérilisation obligatoire et l'examen psychiatrique, et de prévoir et mettre effectivement en œuvre une procédure rapide, transparente et accessible de reconnaissance du genre sur la base de l'auto-identification par le demandeur<sup>118</sup>.

## 6. Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile

119. Le HCR s'est dit préoccupé par la détention systématique des personnes arrêtées en transit, en attente de transfert vers l'État responsable du traitement de leur demande de protection internationale au titre du Règlement Dublin III, notamment des personnes vulnérables, telles que les familles avec enfants et les femmes enceintes<sup>119</sup>.

120. Le Comité contre la torture s'est inquiété de la pratique de la Tchéquie consistant à placer en détention les personnes demandant une protection internationale, y compris celles qui étaient dans une situation particulièrement vulnérable, et par l'absence de solutions de logement pour les familles<sup>120</sup>.

121. Le même Comité a constaté avec préoccupation que des familles avec enfants étaient toujours détenues au centre de Bělá-Jezová, souvent pendant plus de deux mois<sup>121</sup>.

122. Le HCR a recommandé à la Tchéquie de mettre fin à la détention de tous les enfants pour des raisons liées à l'immigration, qu'ils soient accompagnés, non accompagnés ou séparés. Il lui a également recommandé de prendre, sans délai, des mesures de substitution à la détention en droit et dans la pratique, et de faire en sorte que les mesures de détention ne soient appliquées qu'en dernier ressort, après que toutes les autres mesures ont été envisagées, et pour la durée la plus courte qui soit appropriée. Il lui a en outre recommandé de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation des vulnérabilités et de l'intérêt supérieur de l'enfant avant qu'une décision relative à la détention soit prise<sup>122</sup>.

123. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tchéquie de prendre des mesures pour mettre fin à la détention de tous les enfants, y compris des enfants accompagnés de leur famille<sup>123</sup>.

124. Le Comité contre la torture a déclaré que la Tchéquie devait mettre fin à la pratique consistant à détenir des personnes nécessitant une protection internationale, en particulier les enfants, et veiller à proposer des solutions de logement pour les familles avec enfants<sup>124</sup>.

125. Le même Comité a déclaré que la Tchéquie devait poursuivre ses efforts afin d'améliorer les conditions matérielles dans les centres d'accueil et de détention, notamment en ce qui concernait la distribution de produits de première nécessité, l'accès à des soins de santé et les possibilités éducatives et récréatives offertes aux enfants<sup>125</sup>.

## 7. Apatrides

126. Le HCR s'est dit préoccupé par l'absence de mécanismes permettant de recenser les apatrides et de leur accorder un statut de protection<sup>126</sup>.

127. Le HCR a recommandé à la Tchéquie d'introduire une définition du terme « apatride », conformément à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et d'établir une procédure spéciale de détermination du statut d'apatride assortie des garanties juridiques appropriées. Il lui a également recommandé d'accorder un statut juridique et des droits de résidence aux personnes reconnues comme apatrides<sup>127</sup>.

128. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Tchéquie de modifier la loi sur la nationalité pour faciliter l'accès des personnes apatrides à la nationalité et encourager les parents d'enfants apatrides à déposer des demandes de nationalité en leur nom<sup>128</sup>.

129. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tchéquie de faire en sorte que les enfants qui seraient autrement apatrides, quels que soient la citoyenneté, le lieu de résidence et la situation matrimoniale de leurs parents, obtiennent plus facilement la nationalité tchèque, et d'inciter les parents d'enfants apatrides à demander cette citoyenneté au nom de leurs enfants<sup>129</sup>.

### Notes

- 1 See [A/HRC/37/4](#), [A/HRC/37/4/Add.1](#) and [A/HRC/37/2](#).
- 2 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 53. See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 31 ; and [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 51.
- 3 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 52.
- 4 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 31.
- 5 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 21 (f). See also [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 25 (f).
- 6 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 21.
- 7 OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 79 ; *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 76 ; *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 90 ; *United Nations Human Rights Report 2020*, p. 108 ; and *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 114.
- 8 [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 9.
- 9 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 10. See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 8.
- 10 [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 37. See also [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 7 ; [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 10 ; and [CCPR/C/CZE/CO/4](#), paras. 7–8.
- 11 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 12.
- 12 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 11 (a)–(c).
- 13 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 17 (a).
- 14 *Ibid.*, para. 17 (c).
- 15 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 14 (b).
- 16 *Ibid.*, para. 14 (a).
- 17 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 17 (b).
- 18 [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 12.
- 19 *Ibid.*, para. 17 (a).
- 20 *Ibid.*, para. 10.
- 21 *Ibid.*, para. 10.
- 22 *Ibid.*, para. 19 (b).
- 23 *Ibid.*, para. 18.
- 24 *Ibid.*, para. 18.
- 25 *Ibid.*, para. 33 (e).
- 26 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 27.
- 27 [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 33 (d).
- 28 UNESCO submission for the universal periodic review of Czechia, paras. 12 and 15.
- 29 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 33.
- 30 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 48.
- 31 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 41 (a)–(b). See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), paras. 19–20 ; and [CCPR/C/CZE/CO/4](#), paras. 22–23.
- 32 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 36.
- 33 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), paras. 11 (d) and 12 (d).
- 34 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 37.
- 35 UNESCO submission, para. 16.
- 36 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), paras. 40–41.
- 37 *Ibid.*, para. 47.
- 38 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 30 (a).
- 39 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 31.

- 40 [CRC/C/OPSC/CZE/CO/1](#), para. 27.
- 41 UNHCR submission for the universal periodic review of Czechia, p. 3.
- 42 *Ibid.*
- 43 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 20.
- 44 *Ibid.*
- 45 *Ibid.*, para. 21 (b).
- 46 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 16 (e).
- 47 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 20.
- 48 *Ibid.*, para. 21 (d).
- 49 *Ibid.*, para. 23 (a)–(b).
- 50 *Ibid.*, para. 27 (a).
- 51 *Ibid.*, paras. 28 and 29 (d). See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), paras. 25–26.
- 52 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), paras. 43 (e).
- 53 *Ibid.*, paras. 44 (e).
- 54 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 35.
- 55 *Ibid.*, para. 35.
- 56 *Ibid.*, para. 36.
- 57 *Ibid.*, para. 36.
- 58 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), paras. 40 (a) and 41 (a).
- 59 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 37 (c).
- 60 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 46 (a).
- 61 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 36.
- 62 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 15 (a).
- 63 *Ibid.*, para. 16 (a).
- 64 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 36.
- 65 *Ibid.*, para. 37 (d).
- 66 *Ibid.*, para. 36.
- 67 *Ibid.*, para. 37 (e).
- 68 *Ibid.*, para. 39 (a).
- 69 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 24.
- 70 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 37.
- 71 *Ibid.*, para. 38 (a).
- 72 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 15 (c).
- 73 *Ibid.*, para. 16 (c).
- 74 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 46.
- 75 *Ibid.*, para. 48. See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 17.
- 76 [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 17.
- 77 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 43 (g).
- 78 *Ibid.*, para. 42 (a).
- 79 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 15 (b).
- 80 UNESCO submission, para. 15.
- 81 [E/C.12/CZE/CO/3](#), paras. 48 and 49 (e).
- 82 *Ibid.*, para. 51 (a).
- 83 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 16.
- 84 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 21 (a)–(e).
- 85 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 18.
- 86 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 19.
- 87 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 33 (b).
- 88 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 18 (c).
- 89 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 30.
- 90 *Ibid.*, para. 31 (b). See also [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 31 (b).
- 91 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 31 (d). See also [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 31 (d).
- 92 [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 31 (e). See also [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 31 (f) and (g).
- 93 [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 33 (c).
- 94 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 27 (b).
- 95 *Ibid.*, para. 27 (d).
- 96 *Ibid.*, para. 27 (e).
- 97 *Ibid.*, para. 27 (f).
- 98 [CRC/C/OPSC/CZE/CO/1](#), para. 23 (a).
- 99 *Ibid.*, para. 31 (a).
- 100 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 25.
- 101 [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 43.
- 102 [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 28 (a).

- 
- <sup>103</sup> Ibid., para. 17.  
<sup>104</sup> Ibid., para. 33.  
<sup>105</sup> [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 42.  
<sup>106</sup> [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), paras. 34 (d) and 35 (c).  
<sup>107</sup> Ibid., para. 35 (f).  
<sup>108</sup> [E/C.12/CZE/CO/3](#), paras. 42 and 43 (c).  
<sup>109</sup> [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 26.  
<sup>110</sup> Ibid., para. 27.  
<sup>111</sup> [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), para. 12 (b).  
<sup>112</sup> [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 14.  
<sup>113</sup> Ibid., para. 15 (a).  
<sup>114</sup> Ibid., para. 15 (b).  
<sup>115</sup> Ibid., para. 15 (c).  
<sup>116</sup> Ibid., para. 12.  
<sup>117</sup> [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 13.  
<sup>118</sup> Ibid.  
<sup>119</sup> UNHCR submission, p. 4. See also [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), paras. 21–22.  
<sup>120</sup> [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 20.  
<sup>121</sup> Ibid.  
<sup>122</sup> UNHCR submission, p. 4. See also [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 17 ; and [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), paras. 21–22.  
<sup>123</sup> [CCPR/C/CZE/CO/4](#), para. 29 (c).  
<sup>124</sup> [CAT/C/CZE/CO/6](#), para. 21 (a).  
<sup>125</sup> Ibid., para. 21 (b).  
<sup>126</sup> UNHCR submission, pp. 4–5.  
<sup>127</sup> Ibid., p. 5. See also [CAT/C/CZE/CO/6](#), paras. 22–23 ; and [CCPR/C/CZE/CO/4](#), paras. 44–45.  
<sup>128</sup> [E/C.12/CZE/CO/3](#), para. 17 (d).  
<sup>129</sup> [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), para. 21.
-